

N° 54
Du 17/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT
3ème CHAMBRE
SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

MONSIEUR BEDA GUY
SERGE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

MONSIEUR DJAH ABE
ADJOBE

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BEDA GUY SERGE ;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

Monsieur DJAH ABE ADJOBE ;

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du d'Abengourou statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°165/CS4 en date du 25 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Restitue au jugement n°1094/CS41 2017, son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81.26 du Code de Travail » ;

Par acte n° 78/2018 en date du 09 février 2018, monsieur BEDA GUY SERGE relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°231 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°78/2018 en date du 09 février 2018, monsieur BEDA GUY SERGE a relevé appel du jugement contradictoire N°165/CS4/2017 rendu le 21/01/2018 par Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Restitue au jugement n°1094/CS41 2017, son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81.26 du Code de Travail » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 09 juin 2017, monsieur DJAH ABE ADJOBE faisait citer monsieur BEDA GUY SERGE par devant le Tribunal de travail sus indiqué aux fins de se voir condamner, à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Il exposait au soutien de son action avoir travaillé pour le

compte de l'entreprise BATIM-CONCEPT et que monsieur BEDA GUY-SERGE, le Directeur refusait de lui payer son salaire et ses indemnités ; il ajoutait que les nombreuses convocations à lui adressées par l'Inspecteur du travail étaient restées sans effet ;

Aussi, sollicitait-il la condamnation de son ex employeur à lui payer les droits réclamés ;

La société BATIM-CONCEPT ne comparaissait ni ne concluait malgré la citation à comparaître à elle signifiée à son siège sociale par voie d'huissier ;

Aussi, par jugement de défaut n°1094/CS4 en date du 19/10/2017, le Tribunal condamnait il monsieur BEDA GUY SERGE à payer au demandeur les sommes d'argent suivantes :

59.765 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

450.000 francs à titre d'indemnité de préavis ;

207.155 francs à titre d'indemnité de congés payés ;

140.625 francs au titre de la gratification :

550.000 francs à titre de salaire de présence :

450.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

150.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

150.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non

délivrance de relevé nominatif ;

Le 12 décembre 2017, monsieur BEDA GUY SERGE formait opposition contre ce jugement de défaut ; Faute pour lui de comparaitre à l'audience fixée pour statuer sur les mérites de cette opposition, le Tribunal restituait au jugement attaqué son plein et entier effet, décision contre laquelle il relevé appel ;

En cause d'appel, cependant, monsieur BEDA GUY SERGE ne comparait ni ne conclut à l'instar de monsieur DJAH ABE ADJOBE ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu, ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut en son encontre et contradictoirement à l'égard de l'appelante qui a connaissance de la présente procédure;

EN LA FORME

L'appel de monsieur BEDA GUY SERGE ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 que « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce, monsieur BEDA GUY SERGE qui a relevé appel du jugement dont s'agit n'a produit aucune écriture en cause d'appel pouvant permettre à la Cour de connaître ses griefs à l'encontre dudit jugement et d'en examiner leur bien fondés ;

Qu'ainsi, n'apportant aucun élément nouveau au dossier alors qu'il y ressort que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause, il sied par conséquent de le confirmer en toutes ses dispositions en adoptant les motifs du Premier Juge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en

dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur BEDA GUY SERGE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°165/CS4/2017 rendu le 21/01/2018 par Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

